

DECISION
PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
GYMNASE FREPPEL

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2121-1 et L 2122-1 à L 2122-3 portant sur l'utilisation du domaine public ;
- VU** la demande formulée par l'Association dite KINDERLATERNE, ci-après désignée le preneur, représentée par sa Présidente, Madame Anne-Lise CLOGNIER, agissant au nom et pour le compte de l'Association,

DECIDE

Article 1^{er} :

De mettre à la disposition du preneur le Gymnase FREPPEL, afin d'y organiser un « Stage Légendes d'Alsace » ; à titre gracieux.

Article 2^{ème} :

Les conditions générales et particulières seront précisées dans la convention signée à cet effet.

Fait à OBERNAI, le 15 Octobre 2025

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional
Président de la CCPSO

Le Maire certifie que la Présente Décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site de la ville en date du

.....25.10.2025.....